

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement relative au défrichement d'un hectare pour la réalisation d'un lotissement de 7 lots sur le territoire de la commune de Nîmes (30) déposé par VIZUETE Camille

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2016-004715,**
- **Défrichement d'un hectare pour la réalisation d'un lotissement de 7 lots sur le territoire de la commune de Nîmes (30) déposée par VIZUETE Camille,**
- **reçue le 30/11/2016 et considérée complète le 30/11/2016 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06/12/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher 1 ha de garrigues préalablement à la viabilisation de 7 lots d'une superficie de 3 000 m² destinés à la construction de maisons individuelles, d'une surface plancher d'environ 1 400 m² (200 m² par maisons) ainsi qu'un bassin de retention commun sur une emprise de 2 500 m² ;

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles section AP n°135, 136, 501 en bordure du Chemin de Russan et de l'Impasse des Groselliers qui permettront l'accès au lotissement ;

- en zone N 3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1 juin 2015, zone qui autorise l'habitat individuel diffus dans ce secteur naturel à condition qu'il ne porte pas atteinte à la préservation des milieux naturels et des paysages ;

- sur une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques d'inondation ;

- 1 800 m² dans la partie nord du projet sont situés dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II « Plateau Saint Nicolas » caractérisée par ces garrigues boisées arbustives et de chênes verts ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la localisation du projet dans une zone occupée par des habitations individuelles et des voiries et de l'absence de sensibilité environnementale particulière ;

- de l'engagement du pétitionnaire à suivre les mesures prescrites dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau ainsi que les prescriptions relatives à l'assainissement et aux raccordements aux réseaux EDF, Télécom, Eau potable ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Défrichage d'un hectare pour la réalisation d'un lotissement de 7 lots sur le territoire de la commune de Nîmes (30), objet de la demande n°2016-004715, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,

04 JAN. 2017

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 – 31 074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

